

14. Attestation de conformité électrique de l'installation des communs

Les prescriptions de sécurité auxquelles doit satisfaire toute installation électrique domestique réalisée à partir du 1^{er} octobre 1981 sont reprises dans le règlement général sur les installations électriques (RGIE) rendu obligatoire par l'arrêté royal du 10 mars 1981.

Installation électrique domestique : on entend par installation électrique domestique, entre autres les Parties communes d'un ensemble résidentiel ; locaux d'un ensemble résidentiel appartenant en copropriété aux propriétaires des unités d'habitation et éventuellement d'unités de travail domestique.

Cas des installations électriques réalisées avant le 1^{er} octobre 1981

Si l'installation électrique n'a pas subi de changement important ou d'extension notable, il n'y a pas d'obligation de contrôle périodique. Toutefois, il est conseillé de veiller au respect des principes élémentaires de sécurité et d'équiper les installations d'un certain nombre de dispositifs de sécurité.

En cas de doute, le syndic conseille fortement de faire vérifier les installations par un spécialiste.

Les copropriétaires se déclarent valablement informés et décident de mandater le syndic pour commander le contrôle électrique auprès de la société Centnergie (125€ TVAC).

ABSTENTION / ABSENTS			
NON			
Henri Lucie			
OUI			
Rovenne , Dognin Jean-Claude, Goossens Anita, Limbourg Rodolphe			
Attestation de conformité électrique de l'installation des communs	Oui	967.000	96,70 %
	Non	33.000	3,30 %
	Voix exprimées	1 000.000	-
	Abstention / Absents	0.000	-
La résolution est acceptée.			
Majorité absolue			

15. Travaux de mise en conformité de l'installation électrique des parties communes

Il s'agit d'un point demandé à l'ordre du jour par Madame Rovenne.

Suite au rapport réalisé par la société Centnergie, les copropriétaires feront des appels de devis pour procéder à la mise en conformité de l'installation électrique des parties communes.

Les devis seront présentés à la prochaine assemblée générale sauf si un accord unanime est trouvé avant la tenue de ladite assemblée.

Les copropriétaires marquent tous leur accord préalable pour intervenir concernant l'installation électrique des parties communes pour un montant maximum de 1200€ TVAC.

Le syndic sera tenu informé de l'avancement des procédures.

Un appel de fonds extraordinaire sera réalisé pour financer le poste.

ABSTENTION / ABSENTS			
NON			
OUI			
Rovenne , Dognin Jean-Claude, Goossens Anita, Colussi Alex, Henri Lucie			
Travaux de mise en conformité de l'installation électrique des parties communes	Oui	938.000	100,00 %
	Non	0.000	0,00 %
	Voix exprimées	938.000	-
	Abstention / Absents	62.000	-
La résolution est acceptée.			
Majorité des trois quarts			

16. PEB chauffage

Les exigences de la PEB en matière de chauffage concernent tous les systèmes de chauffage fonctionnant au gaz ou au mazout, qui ont une puissance nominale de plus de 20kW et ont l'eau comme fluide caloporteur.

Cette opération est un audit non contraignant de votre système de chauffage. Cela signifie que vous n'avez pas l'obligation d'effectuer les modifications ou adaptations conseillées sur ce document. Le but est de vous permettre de faire des économies d'énergies.

Ce diagnostic du système de chauffage doit être réalisé au plus tôt un an avant et au plus tard un an après que la chaudière la plus âgée ait atteint l'âge de 15 ans.

Les copropriétaires se déclarent valablement informés et décident de ne pas commander de PEB chauffage.

ABSTENTION / ABSENTS			
NON			
OUI			
Rovenne , Dognin Jean-Claude, Goossens Anita			
PEB chauffage	Oui	845.000	100,00 %
	Non	0.000	0,00 %
	Voix exprimées	845.000	-
	Abstention / Absents	155.000	-
La résolution est acceptée.			
Majorité absolue			